Audition relative à la modification d'ordonnances relatives à la protection et à l'utilisation des eaux (OEaux)

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver ci-après notre prise de position concernant l'audition de l'objet mentionné ci-dessus.

Les nouvelles règles qu'impliquera l'entrée en vigueur du contre-projet sont ambitieuses et constituent des bases essentielles pour que nos cours d'eau retrouvent leurs fonctions naturelles.

Les travaux de coordination et de planification demandés par bassin versant et sur l'ensemble des différentes mesures sont sans aucun doute la seule manière de travailler de manière cohérente et nous adhérons pleinement à cette démarche.

L'établissement des différents rapports et programmes d'actions visant entre autre la réduction des effets néfastes dus aux éclusées en aval des centrales hydroélectriques ainsi que du cadastre de l'espace cours d'eau nécessitera un important travail de synthèse des données existantes ou à acquérir au sein des différentes entités cantonales concernées et nous obligera sans doute à faire appel à des mandataires externes. Les délais imaginés par la Confédération pour la mise en œuvre de ces modifications sont vraiment irréalistes. En effet, d'une part les questions à clarifier sont complexes et, d'autre part, les tâches à effectuer nécessiteront des ressources tant internes qu'externes à l'administration qui ne sont actuellement pas disponibles. C'est pourquoi nous demandons avec insistance une prolongation de ces délais au minimum de 3 à 5 ans afin que les travaux puissent être planifié et budgétés correctement. Si ces délais devaient être maintenus, il faudra se satisfaire d'une planification peu détaillée.

Nous notons que quand bien même les objectifs sont fixés au niveau fédéral, de nombreuses questions pratiques et spécifiques subsistent et méritent des réponses précises. C'est pourquoi nous comptons pour la réalisation de ces différentes missions sur la publication prochaine et indispensable de directives fédérales précisant entre autre les degrés de détails avec lesquels les différents rapports devront être rendus.

Enfin, nous constatons une immixtion plus importante de l'OFEV dans le cadre des tâches d'applications relevant du canton, notamment du fait de l'obligation de rendre de nombreux rapports pour avis à l'OFEV accompagnés de délais très stricts. Il se présente également une dénaturation des éléments de la loi (p.ex. art. 39a) par certaines des exigences fixées dans l'ordonnance OEaux (voir p.ex. les exigences très stricts de l'art. 41e "atteintes graves dues aux éclusées"). En effet, l'art. 39a spécifie bien que toute une série de facteurs doivent être pris en compte pour définir des mesures à mettre en place et on ressent dans le projet que notamment celui relatif aux objectifs de politique énergétique en matière de promotion des énergies renouvelables a été peu considéré.

Nous <u>refusons</u> donc ces évolutions et, en ce sens, le projet doit être fortement retravaillé.

Remarques générales sur les modifications proposées

Il n'est pas souhaitable de traiter de manière identique toutes les régions du territoire, une distinction minimale doit être faite entre la zone urbaine et le reste du territoire, et entre cours d'eau à ciel ouvert et cours d'eau enterrés.

Les répercussions économiques (expropriation, indemnisation, modification des usages des sols et du territoire) et les difficultés de délimiter un espace cours d'eau élargi dans les zones d'urbanisation existantes, le plus souvent déjà largement bâties et équipées, ne sont pas suffisamment prises en compte dans le projet d'ordonnance et son rapport explicatif.

Le thème de la compensation des surfaces d'assolement sises à l'intérieur de l'espace réservé au cours d'eau n'est pas repris dans l'ordonnance. Il est indiqué que dans un premier temps l'espace nécessaire réservé aux cours doit être déterminé, ce indépendamment de la situation concernant les surfaces d'assolement (suffisamment de surfaces d'assolement ou non, surfaces de compensation ou non). Cette situation doit être clairement réglée dans l'ordonnance sans quoi nous allons au devant d'une perte de surfaces d'assolement qu'il sera pratiquement impossible de compenser. (=>modifications de quotas SDA, dézonages de zones à bâtir, de zones forestières ?). Il y a donc une problématique importante entre "l'espace à réserver aux cours d'eau" et les "surfaces d'assolement" par la confédération.

L'outil du remaniement parcellaire devrait être clairement mentionné et privilégié dans l'OEaux.

Remarques article par article:

Art. 41a. al.1

Il faut supprimer le terme "sites marécageux d'une **beauté particulière**", car ce terme n'est pas défini légalement. Il faut absolument éviter ce genre d'expression qui ne figure dans aucun inventaire officiel.

Art. 41a, al.3

Neuchâtel a la chance d'être un canton où l'accès du public à l'eau est maintenu et très apprécié. Les fonctions de loisirs et de détente mentionnée p.ex. sous une lettre e) comme une utilisation particulière des eaux. Cette même remarque vaut pour l'espace réservé aux étendues d'eau (Art. 41b al 3).

Notre loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LAT) prévoit de favoriser l'accès aux rives des lacs et cours d'eau pour la population et notre canton s'est attelé ces dix dernières années à compléter le réseau des itinéraires et chemins pédestres aux bords des lacs et rivières (exemple sentier du lac de Neuchâtel). Cette politique ne doit pas être remise en question par une base légale fédérale qui y serait contraire.

Art. 41b, al.2 : Espaces réservés aux étendues d'eaux

"L'espace réservé aux eaux doit mesurer au moins 15 m à partir du niveau moyen de l'eau". La définition du "niveau moyen" doit être clairement spécifiée dans des instructions pratiques éditées par la Confédération.

Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux.

Il faut que la liste des installations imposées par leur destination soit exemplative et non pas exhaustive.

Art. 41c. al. 3:

En matière de protection qualitative des eaux, nous soulignons l'importance de l'interdiction d'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires dans l'espace réservé au cours d'eau.

Art. 41d Planification de revitalisations

"Lors de la planification, il importe aussi de prendre en compte la fonction récréative des eaux, car elle joue un rôle important pour les loisirs de proximité dans les zones urbaines", de même que dans certaines parties de l'espace rural (développement du tourisme vert, mise en valeur des territoires sous l'angle écologique, économique et social). Présent dans le rapport explicatif, mais absent dans l'ordonnance, cet aspect doit être introduit dans l'ordonnance.

Dans le cadre des projets de revitalisation de cours d'eau en particulier, le canton a pu constater que les négociations avec les différents acteurs concernés prennent parfois plus de temps que prévu. Que se passerait-il si des projets annoncés dans la planification et pris en compte dans le plan directeur et le plan d'affectation venaient à prendre un retard conséquent, voire ne se réaliseraient pas dans la période annoncée? L'ordonnance ne prévoit pas ce cas de figure.

Art. 58:

(coûts imputables): Pour la revitalisation des cours d'eau, en plus de l'achat des terrains nécessaires, si la procédure utilisée est celle de gré à gré ou d'expropriation, nous demandons que des indemnités de culture pour des formes de parcelles défavorables (triangle) ou d'inconvénient d'exploitation (digue de protection contre les crues en dehors de l'espace réservé aux eaux) fassent partie des coûts imputables.

Annexe 4, Ch.221, al.1, let.c:

La modification de l'annexe 4 de l'OEaux permettant l'infiltration des eaux non polluées à travers une couche de sol biologiquement active, nous permettra de poursuivre une pratique neuchâteloise, qui, en milieu karstique et compte tenu de l'étendue de nos zones S, était nécessairement déjà souvent appliquée.

Réponses aux questions particulières relatives à l'art. 41a OEaux: espace réservé au cours d'eau

Art 41a, al.1

En ce qui concerne l'augmentation de l'espace réservé aux eaux dans les biotopes d'importance régionale, nous pensons qu'il est inopportun de les agrandir encore.

Art 41a, al.4

Dans les cas où cette mesure s'inscrit dans le cadre de la protection contre les crues, nous pouvons être favorables à l'obligation de délimiter un espace pour les cours d'eau enterrés. Ceci permet d'éviter la construction d'installations en surface et de part et d'autre du cours d'eau, et à en restreindre l'exploitation. Il s'agit en effet d'une mesure précieuse dans le cadre de la protection contre les crues; nous constatons que dans bien des communes de notre canton, les dangers d'inondations sont liés à des sous-capacités consécutives à la mise sous terre de cours d'eau en amont des villages. Pour remédier à ces problèmes d'inondations potentielles, susceptibles non seulement d'affecter le développement du territoire communal, mais également de provoquer des dommages aux personnes et aux biens, la solution peut passer par un redimensionnement de la conduite souterraine, voire une mise à ciel ouvert du cours d'eau au gabarit adéquat.

En revanche, en présence de constructions situées au-dessus du cours d'eau, la mise en œuvre de ce type de solution devient extrêmement compliquée et onéreuse et nous n'y serions donc plus favorable.

Art 41a, OEaux

Nous privilégions la délimitation d'un couloir adaptée à la dynamique du cours d'eau dans lequel ce dernier peut divaguer.

Dispositions transitoires

Le délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification de l'ordonnance pour réaliser l'ensemble des tâches implicites à la délimitation de l'espace cours d'eau ne nous semble pas réaliste, notamment si les cantons confient cette tâche aux communes dans les zones urbaines.

Le délai a vraisemblablement été fixé de cette manière pour garantir que les plans de revitalisation puissent être achevés à temps pour servir de base au financement RPT pour la période 2016 à 2019.

Nous sommes d'avis que l'espace nécessaire au cours d'eau doit être pris en compte dans les plans directeurs cantonaux dans un premier temps et déboucher sur un état des lieux et un cadastre cantonal, voire des directives d'application sur le plan cantonal. Sur cette base, une révision des plans d'affectation pourra alors être envisagée, de même que la définition de plans de revitalisation.

Rapport explicatif - point 2.2.1 page 3/33

Le rapport rappelle que les cantons devront veiller à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux, conformément à l'art. 36 LEaux. Le texte poursuit en utilisant plusieurs fois le terme de "zones" pour garantir cet espace réservé.

La création de zones d'affectation ad hoc (zone protégée par exemple, zone de verdure, etc.) ne nous semble pas appropriée à tous les cas de figure, notamment au sein des zones à bâtir. La définition d'une distance à respecter pour les constructions et les installations, sous la forme d'un alignement par exemple, où d'un périmètre superposé plutôt qu'une zone, constituent des variantes qui permettraient de conserver les droits à bâtir des parcelles constructibles (report des droits sur le solde des biens-fonds).

Les cantons doivent pouvoir déterminer l'instrument d'aménagement le plus approprié à chaque situation (zone de protection intégrale, périmètre superposé, alignement ouvrant des droits d'expropriation pour cause d'utilité publique, etc.), ce qui nous semble bien être l'esprit de l'art. 36 LEaux.

Conclusion

Nos inquiétudes ont trait aux délais bien trop courts en ce qui concerne l'établissement des rapports préliminaires et suivants pour les éclusées, régimes de charriages, migration des poissons et revitalisation ainsi que pour la délimitation de l'espace des cours d'eau. Une approche différenciée en milieu urbain pour l'espace cours d'eau, une clarification dans l'ordonnance des aspects liés à la perte ou à la compensation des surfaces d'assolement, l'intégration plus visible de l'aspect récréatif lié à l'eau et la mise à disposition d'instructions pratiques fédérales détaillées sont en outre indispensable.

Néanmoins, les modifications des ordonnances présentées dans le cadre de ce contre-projet sont nécessaires et mettront à disposition des autorités compétentes des outils tant légaux que financiers pour redonner à nos cours d'eau l'espace dont ils ont besoin, pour qu'ils retrouvent un état proche de l'état naturel et nous pouvons adhérons à cette vison globale qui nous l'espérons portera ses fruits.

Cependant, du point de vue de la production d'énergie, force est de constater que les nouvelles exigences entraîneront un certain nombre d'entraves pour les producteurs. Dans ce cadre, nous rappelons, à l'instar d'autres cantons, que nous souhaitons développer autant que faire ce peu le potentiel hydroélectrique de notre canton.

Dans ce contexte, il est impératif qu'une pesée d'intérêt soit effectuée très soigneusement, notamment en usant de manière cohérente le principe de proportionnalité et les autres facteurs mentionnés dans la loi. Nous sommes certains que ces éléments ne manqueront pas d'être soulevés par les acteurs du domaine concerné dans le cadre de cette audition.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, La chancelière, C. NICATI La chancelière, M. ENGHEBEN